



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
18 février 2016

Original : français  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

**Comité contre la torture**

**Cinquante-septième session**

18 avril-13 mai 2016

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 19 de la Convention**

**Liste de points concernant le septième rapport périodique  
de la France**

**Additif**

**Réponses de la France à la liste de points\*, \*\***

[Date de réception : 3 février 2016]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.



## Question 1

1. L'article 222-1 du CP<sup>1</sup> punit de quinze ans de réclusion criminelle le fait de soumettre une personne à des tortures ou des actes de barbarie, quel que soit le sexe de la victime.
2. L'article 222-3 du CP augmente le quantum à 20 ans dans certaines situations qui peuvent concerner spécifiquement les femmes :
  - « 2° sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à [...] un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur [...]
  - 5° ter A raison de l'orientation ou identité sexuelle de la victime
  - 6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité
  - 6° bis Contre une personne afin de la contraindre à contracter un mariage ou à conclure une union ou en raison de son refus de contracter ce mariage ou cette union [...]

## Question 2

3. En droit français, une disposition d'une convention internationale est regardée par les juridictions nationales comme étant d'effet direct lorsque, eu égard à l'intention exprimée des parties et à l'économie générale de la convention invoquée, ainsi qu'à son contenu et à ses termes, cette disposition n'a pas pour objet exclusif de régir les relations entre États et ne requiert l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers.
4. Seules les stipulations reconnues d'effet direct peuvent utilement être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales.
5. Concernant la Convention contre la Torture, en l'état de la jurisprudence, l'article 3 a été reconnu d'effet direct par les juridictions administratives et judiciaires et a ainsi pu être invoqué par des requérants pour contester la légalité de décrets d'extradition ou pour contester une peine d'interdiction définitive du territoire français.
6. Les juridictions judiciaires ont également examiné une décision ayant déclaré les juridictions françaises incompétentes pour connaître d'une série de faits en se référant aux articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 14 de la Convention<sup>2</sup>.
7. Enfin, l'article 15 de la Convention a également été reconnu d'effet direct par les juridictions judiciaires et administratives qui se sont ainsi assurées que les charges visant la personne n'avaient pas été recueillies dans des conditions méconnaissant ces stipulations.

---

<sup>1</sup> CP : Code pénal.

<sup>2</sup> Crim. 21 janvier 2009, n° 07-88.330.

### Question 3

#### Suites données aux recommandations du CGLPL<sup>3</sup>

8. Les suites données aux principaux avis et recommandations du CGLPL par l'État partie figurent en annexe<sup>4</sup>.

#### Le Défenseur des droits (DDD)

9. Le DDD est notamment chargé de veiller au respect de la déontologie par les professionnels exerçant des activités de sécurité sur le territoire national<sup>5</sup>.

10. En vue de prévenir les démarches redondantes avec le CGLPL et d'éviter que des réponses de nature différente soient données par ces deux institutions, une convention a été signée le 8 novembre 2011, avec pour objectif de répartir, au mieux des intérêts des personnes privées de liberté, les saisines dans le respect des champs de compétence du DDD et du CGLPL.

11. Le traitement des réclamations relatives au respect des règles de bonne conduite par les professionnels de la sécurité est réservé aux services du siège. Si les délégués intervenant dans les établissements pénitentiaires peuvent aider les réclamants à constituer le dossier pour transmission au siège, ils ne sont cependant pas compétents pour instruire des réclamations dans ce domaine.

12. Les réclamations, dont celles mettant en cause l'administration pénitentiaire, font l'objet d'un premier examen<sup>6</sup> de recevabilité et permet de vérifier si elles comportent des éléments permettant d'ouvrir une instruction pertinente. Le réclamant peut être sollicité pour apporter des précisions. Une fois le dossier constitué, il fait l'objet d'un examen approfondi dans le respect du contradictoire. Le DDD peut demander à l'établissement concerné toute information lui paraissant nécessaire, sans que son caractère secret ou confidentiel puisse lui être opposé<sup>7</sup>. Si nécessaire, une vérification sur place peut être menée par les agents du DDD sans que l'autorité administrative puisse s'y opposer<sup>8</sup>. Les réclamants et mis en cause sont dans la plupart des cas auditionnés (s'agissant des détenus, des agents du DDD se rendent sur le lieu de détention) et un procès-verbal de l'audition est rédigé et signé par toutes les personnes présentes. Une copie en est délivrée à la personne auditionnée et son conseil.

13. L'instruction se clôt par une décision du DDD. Lorsqu'il estime que des manquements ont été commis, il peut demander des sanctions disciplinaires à l'autorité compétente, contre le professionnel qui a commis une faute<sup>9</sup>. Ces décisions évoquent fréquemment les recommandations du CE<sup>10</sup> et du CPT<sup>11</sup>. Elles sont adressées aux

<sup>3</sup> CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, chargée de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté.

<sup>4</sup> Annexe n° 1.

<sup>5</sup> Il s'agit d'une ancienne attribution de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) La loi ordinaire du 29 mars 2011 a abrogé les textes législatifs qui avaient institué le Médiateur de la République (loi n° 73-6 du 3 janvier 1973), le Défenseur des enfants (loi n° 2000-196 du 6 mars 2000), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (loi n° 2000-494 du 6 juin 2000) et la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (loi du 30 décembre 2004).

<sup>6</sup> Par le département « Recevabilité, orientation et accès au droit ».

<sup>7</sup> Art. 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

<sup>8</sup> Art. 22 *ibidem*.

<sup>9</sup> Art. 29 *ibid*.

<sup>10</sup> CE : Conseil de l'Europe.

réclamants et personnes mises en cause. Ces dernières sont tenues de rendre compte au DDD des suites données à ses décisions, lorsqu'elles comportent des recommandations individuelles ou générales.

14. Entre 2011 et le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le DDD a rendu 25 décisions<sup>12</sup>, dans lesquelles des actes pouvant caractériser des traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été commis par des agents des forces de sécurité<sup>13</sup>. Aucune décision ne concerne des faits de torture.

#### Question 4

15. L'alinéa 1 de l'article 62-2 du CPP<sup>14</sup> rappelle que la garde à vue (GAV) « est une mesure de contrainte décidée par un OPJ<sup>15</sup>, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs ». Depuis la loi du 14 avril 2011<sup>16</sup>, pour décider du placement en GAV d'un suspect, il convient également de préciser en quoi la GAV est l'unique moyen de parvenir à un ou plusieurs objectifs précisément définis et listés dans la loi.

16. Le gardé à vue en matière de terrorisme ou de criminalité organisée est informé, comme tout gardé à vue, dès le début de la GAV des droits attachés à cette mesure<sup>17</sup>: droit de prévenir un proche, droit à un médecin, droit au silence, droit à l'assistance d'un avocat. L'intervention de l'avocat peut parfois être différée pendant une durée maximale de 72 heures<sup>18</sup>.

17. Cependant, ce report est encadré strictement. Il doit être motivé par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation de preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Quand la GAV se déroule dans le cadre d'une instruction judiciaire, le report est décidé par le juge d'instruction. Si elle se déroule dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire, le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la 24<sup>e</sup> heure est décidé par le Procureur et au-delà par le JLD<sup>19</sup>. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.

18. Ainsi, la loi du 14 avril 2011, en encadrant de manière très stricte les reports de l'intervention de l'avocat en GAV, y compris dans le domaine des infractions de nature terroriste ou de criminalité organisée, a contribué à favoriser une assistance effective de l'avocat.

19. À ce jour la quasi-totalité des GAV s'effectue avec l'assistance d'un avocat dès le début de la mesure. Le report n'est mis en œuvre que de manière très exceptionnelle.

20. Enfin, s'il n'existe pas de recours contre une décision de prolongation, l'avocat du mis en cause peut néanmoins à tout moment transmettre ses observations au

---

<sup>11</sup> CPT : Comité européen de prévention de la torture.

<sup>12</sup> Annexe n° 2.

<sup>13</sup> Usage de la force physique ou par armes, usage de moyens de contrainte ou de matériel non en dotation, ou encore prise en charge inadaptée.

<sup>14</sup> CPP : Code de procédure pénale.

<sup>15</sup> OPJ : Officier de police judiciaire.

<sup>16</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

<sup>17</sup> Article 63-3-1 du CPP.

<sup>18</sup> Article 706-88 du CPP.

<sup>19</sup> JLD : Juge des libertés et de la détention.

magistrat compétent afin de solliciter la levée de la GAV. En outre, le suspect doit, au moment de son placement en GAV, être informé de son droit de présenter des observations au magistrat chargé de décider l'éventuelle prolongation de la GAV, tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure.

#### **Assistance des mineurs pendant les GAV**

21. L'ordonnance du 2 février 1945<sup>20</sup> prévoit que le mineur placé en GAV est immédiatement informé de son droit de demander à être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les majeurs<sup>21</sup> (entretien confidentiel de 30 minutes, assistance aux auditions et confrontations, consultation de certaines pièces, délai de carence de 2 heures, sauf décision contraire écrite et motivée du procureur de la République pour les nécessités de l'enquête, droit de poser des questions et de formuler des observations).

22. Les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié doivent, au moment où ils sont informés de son placement en GAV, être également informés, si le mineur ne l'a pas sollicité lui-même, de leur droit de demander à ce qu'il soit assisté d'un avocat.

23. La présence de l'avocat aux auditions et confrontations et la consultation des procès-verbaux d'audition du mineur peuvent être reportées sur décision écrite et motivée du procureur de la République pour une durée de 12 heures si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête<sup>22</sup>. Le JLD peut autoriser un report supplémentaire de 12 heures si l'infraction dont la personne est suspectée constitue un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans. En revanche, le report de l'intervention de l'avocat pour une durée maximale de 72 heures en matière de criminalité organisée<sup>23</sup> n'est pas applicable au mineur.

24. Le mineur de 10 à 13 ans ne peut pas être placé en GAV mais uniquement en retenue pour une durée de 12 heures (renouvelable une fois) s'il est suspecté d'un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. Il doit être assisté d'un avocat : si ni lui, ni ses représentants légaux n'en ont désigné, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'OPJ doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office

#### **Question 5**

25. La loi du 24 novembre 2009<sup>24</sup> est régie par le principe selon lequel la prison est une sanction nécessaire mais ultime. Elle crée une alternative à la détention provisoire : l'ARSE<sup>25</sup>.

<sup>20</sup> Article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

<sup>21</sup> Il est renvoyé aux dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-3 du CPP.

<sup>22</sup> Soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte imminente aux personnes.

<sup>23</sup> Article 706-88 du CPP.

<sup>24</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>25</sup> ARSE : assignation à résidence sous surveillance électronique, seuls les horaires de présence au domicile sont contrôlés.

26. Cette mesure s'est substituée au contrôle judiciaire avec surveillance électronique créé en 2002. Mesure pré-sentencielle, elle se distingue de la détention provisoire et du contrôle judiciaire. Elle emporte pour la personne assignée l'obligation de demeurer à l'adresse fixée dans la décision et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le magistrat. Cette obligation est exécutée sous le régime de la surveillance électronique, dispositif identique à celui utilisé pour les mesures d'aménagement de peine<sup>26</sup>.

27. La loi prévoit aussi la possibilité de placer la personne sous ARSEM<sup>27</sup> dont le dispositif est identique à celui utilisé pour le PSEM<sup>28</sup> ordonné comme obligation notamment des mesures de sûreté<sup>29</sup>.

28. La France ne dispose pas de statistiques actualisées sur les alternatives à la détention provisoire. En revanche, il peut être observé que la population placée sous surveillance électronique a augmenté en 2014 de 3 %<sup>30</sup>. En 2014, 284 personnes prévenues ont été en ARSE soit une progression de 23 %. Les ARSEM demeurent résiduelles<sup>31</sup>. Les données disponibles ne permettent pas d'établir les infractions pour lesquelles ces mesures ont été ordonnées.

29. En outre, le dernier rapport de la CSDP<sup>32</sup> de mars 2014 relève une baisse très significative du nombre de personnes placées sous écrou avant jugement définitif, chiffre diminué de moitié sur les 30 dernières années, avec une proportion équilibrée de personnes incarcérées dans le cadre d'une procédure de jugement rapide et dans le cadre d'une instruction. Elle souligne en outre une baisse importante des condamnations précédées de détention provisoire en matière délictuelle.

30. Par ailleurs, si aucune modification législative n'est intervenue en France pour réduire les délais légaux en matière de détention provisoire, on peut toutefois souligner que la durée moyenne observée se stabilise depuis quelques années autour de 4 mois. En outre, les chambres de l'instruction demeurent vigilantes et examinent scrupuleusement le respect du délai « raisonnable » de la détention<sup>33</sup>, ordonnant le cas échéant la libération.

31. Enfin, les recommandations du CGLPL sont prises en compte par les ministères concernés, dans le cadre notamment de l'élaboration d'une circulaire visant à rappeler le rôle de l'autorité judiciaire dans le contrôle des lieux de privation de liberté<sup>34</sup>. Des réunions thématiques ont d'ores et déjà été organisées entre les directions concernées du ministère de la Justice et les services du CGLPL afin de préciser les attentes de ce dernier pour chaque catégorie de lieu de privation de liberté. Le projet de circulaire pourrait être finalisé au premier trimestre 2016.

32. Voir annexe n° 3 pour les données statistiques sur les mesures alternatives à la détention provisoire.

---

<sup>26</sup> Article 142-5 et 723-8 du CPP.

<sup>27</sup> ARSEM : assignation à résidence sous surveillance mobile, équipé d'un GPS, ce qui permet de localiser la personne à toute heure du jour et de la nuit.

<sup>28</sup> PSEM : placement sous surveillance électronique mobile, équipé d'un GPS.

<sup>29</sup> Article 142-5 et 763-12 du code de procédure pénale.

<sup>30</sup> Toute catégorie confondue : en pré et post-sententiel.

<sup>31</sup> 31 personnes depuis la création du dispositif en 2008.

<sup>32</sup> Commission de suivi de la détention provisoire, qui a repris récemment ses travaux.

<sup>33</sup> Au regard des dispositions de l'article 144-1 du CPP et des articles 5 et 6 de la CEDH.

<sup>34</sup> Tels que les établissements pénitentiaires, hôpitaux psychiatriques, locaux de GAV, geôles des palais de justice, centres de rétention administrative, centres éducatifs fermés.

## Question 6

33. La législation française en matière de TEH<sup>35</sup> a été profondément modifiée par la loi du 5 août 2013<sup>36</sup> qui a notamment précisé la définition et les circonstances aggravantes de l'infraction de TEH<sup>37</sup> et a également aggravé les peines encourues.

34. La circulaire du 22 janvier 2015<sup>38</sup> encourage le recours à la qualification de TEH et vise une application de la législation dans tous ses aspects préventifs et répressifs.

35. On comptabilise en 2014 :

- 246 infractions de TEH<sup>39</sup> conduisant à une condamnation (+60 % par rapport à 2013 et x10 en 4 ans) ;
- 91 condamnations (contre 64 en 2013) dans le cadre de 31 « affaires » liées à la TEH (contre 21 en 2013) ;
- Depuis 2008, une seule infraction de TEH a conduit à une condamnation par une juridiction d'Outre-mer en 2012 (Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion).

36. Entre 2010 et 2013, dans plus de 60 % des cas, les infractions de TEH donnent lieu à une peine d'emprisonnement ferme ou partiellement ferme (entre 3 ans et 4 ans et 8 mois) et 100 % en 2014. Certaines condamnations sont par ailleurs assorties également d'une peine d'amende d'un montant allant de 100 000 € en 2010 à 50 000 € en 2013<sup>40</sup>.

37. Un dispositif spécifique de protection et de prise en charge des victimes de TEH a été mis en place et confié principalement à des associations spécialisées.

38. Le Dispositif Ac.Sé<sup>41</sup>, coordonné par l'association ALC, et consacré par décret et circulaire, fait aujourd'hui partie intégrante des mesures de protection des victimes de TEH en France<sup>42</sup>.

39. Financé principalement par le ministère des Droits des femmes et la Ville de Paris, il propose un accueil et un accompagnement sécurisant aux victimes majeures de TEH aux fins d'exploitation, en danger localement et nécessitant un éloignement géographique, quelle que soit leur nationalité sexe ou situation administrative. Ce dispositif n'est pas

<sup>35</sup> TEH : Traite des êtres humains.

<sup>36</sup> Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, qui a transposé la directive européenne du 5 avril 2011 (Directive 2011/36/UE relative à la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes).

<sup>37</sup> Articles 225-4-1 et 225-4-2 du CP.

<sup>38</sup> Circulaire du 22 janvier 2015, NOR : JUSD1501974C relative à la politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>39</sup> Au sens des articles 225-4-1 et suivants du CP.

<sup>40</sup> Les chiffres pour l'année 2015 ne seront pas disponibles avant octobre 2016.

<sup>41</sup> Dispositif Accueil sécurisant, créé en 2001 comme action expérimentale, consacré par le décret du 13 septembre 2007\* et la circulaire n° IMIM0900054C du 5 février 2009 portant sur « les conditions d'admission au séjour des étrangers victimes de la traite des êtres humains ou du proxénétisme coopérant avec les autorités judiciaires ».

\* CASF : Code de l'action sociale et des familles. Il est visé aux articles R316-1 et R316-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et à L.345-1 du CASF.

<sup>42</sup> Au 31 décembre 2014, le Dispositif National Ac.Sé regroupait un réseau de 45 centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) et lieux d'accueil, et 23 associations spécialisées. Le dispositif a permis de proposer des solutions de prise en charge à 70 personnes. Parmi celles-ci, 52 personnes ont été effectivement prises en charge dans les lieux d'accueil du dispositif et 10 personnes ont été assistées dans leur projet de retour volontaire.

conditionné par la volonté de la victime de coopérer avec les services de police. Il s'accompagne d'une prise en charge globale.

40. Parallèlement, un dispositif spécifique permet la délivrance d'une carte de séjour temporaire de 6 mois renouvelable à l'étranger en séjour irrégulier qui dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale visant l'infraction de TEH ou de proxénétisme.

41. En 2014, ce dispositif a été sollicité pour 79 personnes de 12 nationalités différentes, dont 70 % d'origine nigériane. Le dispositif a proposé des solutions de prise en charge à 70 personnes.

42. Depuis 2012, le ministère de la Justice finance des sessions de formation à l'identification des victimes de TEH pour des professionnels<sup>43</sup>.

43. Le ministère de la Justice apporte également son soutien au CCEM<sup>44</sup> à hauteur de 13 000 € en 2015 dans la prise en charge des victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail en milieu domestique et en très petites entreprises. En 2014, il a reçu 252 signalements (contre 258 en 2013) dont 110 ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude individualisée. Il a pris en charge 180 personnes (contre 139 en 2013), parmi lesquelles 27 nouvelles personnes contre 33 en 2013 (+29,5 % de prises en charge supplémentaires), et leur a apporté un accompagnement socio-éducatif, juridique<sup>45</sup>, administratif et psychologique. 85 % des personnes accueillies en 2014 sont des femmes ou des jeunes filles en situation de servitude domestique. Parallèlement aux maltraitances psychologiques toujours observées, 1/3 des victimes ont subi des maltraitances physiques et sexuelles.

#### **La prise en charge des mineurs victimes de TEH**

44. L'association Hors la rue mène, avec le ministère de la Justice, une action, plus particulièrement à Paris et en Seine-Saint-Denis, au profit des jeunes mineurs victimes de traite, (moins de 25 % des jeunes rencontrés en 2014).

45. Par ailleurs, compte tenu du nombre croissant de mineurs victimes et conformément aux mesures 10 et 11 du Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016, un groupe de travail piloté par la MIPROF<sup>46</sup>, sous l'autorité du ministère des Affaires sociales et réunissant les acteurs institutionnels et associatifs en charge de la protection de l'enfance, a élaboré une convention dont l'objet est la mise en place d'un dispositif spécifique de protection, consistant en un placement des mineurs dans des conditions sécurisantes afin de les soustraire aux personnes qui les exploitent, fondé sur l'éloignement géographique et sur un accompagnement par des éducateurs spécialement formés à cet effet<sup>47</sup>. Il s'agit de partager des informations sur la situation de ces mineurs dans le respect d'une clause de confidentialité, et de créer un circuit de signalement dédié entre les différents interlocuteurs, d'assurer un accompagnement par des éducateurs formés et de les faire assister par un avocat spécialisé et représenter par un administrateur *ad hoc*.

46. Enfin, la MIPROF<sup>48</sup> travaille à un projet de plateforme européenne visant un meilleur partage d'informations entre les services compétents dans chaque État membre

---

<sup>43</sup> Subvention de 7 000 € en 2015.

<sup>44</sup> CCEM : Comité contre l'esclavage moderne.

<sup>45</sup> En 2014, 167 personnes ont bénéficié de l'assistance juridique.

<sup>46</sup> Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

<sup>47</sup> Signataires : Parquet des mineurs, TPE de Paris, PJJ, ASE, services enquêteurs, avocats, associations Hors la rue et le Collectif « Ensemble contre la traite », Mairie de Paris, secrétariat général du CIPD.

<sup>48</sup> MIPROF : Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences, créée en 2013, placée auprès de la Ministre des Droits des femmes.



afin, notamment, de mieux identifier des mineurs victimes, connaître leur itinéraire et les mesures éducatives qui auraient été prononcées par un autre État membre.

## Question 7

47. Figurent en annexes 4, 5 et 6 les statistiques sur l'évolution de la demande d'asile, le nombre et le sens des décisions prises, la répartition par continent d'origine depuis 2010, et la répartition hommes/femmes.

48. Sur l'évolution des demandes d'asile : de 2010 à 2013 les demandes d'asile ont augmenté de façon constante, passant de 52 762 à 66 251. Après un infléchissement en 2014 (64 811 demandes), elles ont augmenté de nouveau de 22 % en 2015 avec 79 130 demandes.

49. Les décisions d'octroi de l'asile<sup>49</sup> s'élevaient à 27,5 % en 2010, 25,2 % en 2011, 21,6 % en 2012, 24,4 % en 2013, 28 % en 2014 et 31,5 % en 2015. Le placement en procédure prioritaire représente depuis 2010 environ 25 % à 30 % de la demande annuelle globale<sup>50</sup>.

50. L'OFPRA peut placer, à son initiative, des demandes en procédure accélérée<sup>51</sup> lorsque le demandeur n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile, a fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles contredisant des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

51. Les demandes de placement en procédure prioritaire font l'objet d'un examen individuel approfondi de l'OFPRA et de la CNDA. Toute allégation de risque de torture en cas de renvoi dans le pays d'origine est analysé et jugé avec précaution par ces deux instances, qui s'appuient tant sur les éléments du dossier que sur les éléments d'information dont elles disposent sur le pays d'origine du demandeur<sup>52</sup>.

52. Figure en annexe 8 un tableau recensant les entrées et sorties du contentieux administratif relatif aux réfugiés et apatrides pour la période 2011-2015. Ces seules données disponibles ne permettent pas de connaître le nombre d'affaires où le juge a annulé une mesure d'éloignement en raison d'un risque de torture.

## Question 8

53. La loi du 29 juillet 2015<sup>53</sup> a renforcé les garanties procédurales applicables aux personnes demandant l'asile en zone d'attente.

<sup>49</sup> Par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). L'article L. 713-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la qualité de réfugié est reconnue et le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé par l'OFPRA. L'OFPRA est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative (art. L. 721-1 du même code). La CNDA est une juridiction administrative qui statue en appel sur les décisions prises par l'OFPRA.

<sup>50</sup> Annexe n° 7.

<sup>51</sup> La « procédure accélérée » a profondément évolué avec la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, afin de renforcer les garanties juridiques.

<sup>52</sup> Elles s'appuient sur les dossiers pays, fiches Origine, notes d'actualité, revues de presse internationale, conférence d'experts sur la situation géopolitique des pays d'origine.

<sup>53</sup> Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

54. Tout étranger placé en zone d'attente est désormais informé, dans les meilleurs délais<sup>54</sup>, dans une langue qu'il comprend, de son droit à demander l'asile ainsi que ses autres droits (accès à un conseil, à un médecin, à une personne de son choix).

55. L'avis de l'OFPRA, s'il est favorable, lie le Ministre de l'intérieur dans sa décision, sauf cas exceptionnel de menace grave à l'ordre public.

56. Une décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut intervenir que dans des cas strictement limités, notamment lorsque la demande est « manifestement infondée », à savoir, « manifestement dénuée de pertinence au regard des conditions d'octroi de l'asile ou manifestement dépourvue de toute crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves. »<sup>55</sup>.

57. Le demandeur d'asile bénéficie de l'intégralité des garanties d'examen devant l'OFPRA et peut en particulier être entendu en présence d'un avocat ou d'un représentant d'association.

58. L'OFPRA peut décider de ne pas statuer selon la procédure accélérée effectuée en zone d'attente, si cela lui apparaît nécessaire pour assurer un examen approprié, ou s'il considère que le demandeur, notamment en raison de sa minorité ou du fait qu'il a été victime de violences graves, nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente. Dans ces cas, il est mis fin au maintien en zone d'attente et l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire pour y formuler une demande d'asile.

59. La décision de refus d'entrée au titre de l'asile peut faire l'objet d'un recours en annulation suspensif devant le juge administratif dans les 48 h à compter de la notification de cette décision<sup>56</sup>. Un allongement de ce délai serait difficilement compatible avec la durée maximale du maintien en zone d'attente.

## Question 9

60. La loi du 29 juillet 2015 renforce les droits des demandeurs d'asile en rétention en précisant que le délai de cinq jours n'est pas opposable en cas de faits nouveaux, en supprimant toute automaticité au maintien en rétention et en instaurant un recours juridictionnel suspensif contre la décision de maintien en rétention.

61. Au cours de l'année 2014, 1 252 demandes d'asile ont été présentées en rétention et 738 au cours des sept premiers mois de l'année 2015.

62. La loi du 29 juillet 2015 maintient le dispositif des pays d'origine sûrs (POS) mais le renove profondément en :

- Adoptant une définition plus exigeante du POS, conforme à la directive sur les procédures d'asile ;
- Garantissant l'actualité de la liste et la pertinence des inscriptions ;
- Améliorant l'indépendance du processus d'inscription et de radiation des pays figurant sur la liste ;

---

<sup>54</sup> La loi du 29 juillet 2015 prévoit l'information systématique de l'étranger sur son droit à demander l'asile et codifie cette disposition à l'article L.221-4. La notion de « meilleurs délais » est celle prévue à cet article.

<sup>55</sup> Article L.213-8-1 du CESEDA, issu de la loi du 29 juillet 2015. Cette définition est conforme à la jurisprudence et à la directive « procédure ».

<sup>56</sup> Article 213-9 du CESEDA.

- Garantissant un examen individuel par l'OFPRA et un recours pleinement suspensif devant la CNDA.

### Question 10

63. La proposition de loi<sup>57</sup>, adoptée le 26 février 2013 par le Sénat, a supprimé l'exigence de double incrimination et de résidence habituelle sur le territoire français pour les crimes contre l'humanité, les génocides et crimes de guerre. Elle a en revanche maintenu l'exigence de vérification de l'existence de poursuites par la CPI<sup>58</sup> ou un autre État ainsi que le monopole des poursuites confié au ministère public tout en permettant à la personne qui a dénoncé les faits d'intenter un recours contre un classement sans suite auprès du procureur général. La date d'examen par l'Assemblée nationale de cette proposition de loi n'est pas connue. L'objectif de la France est de maintenir un équilibre entre la lutte contre l'impunité et le souci de conserver à la politique pénale et l'action des autorités judiciaires, cohérence et efficacité.

64. À cet égard, la France connaît de nombreux mécanismes de compétence extraterritoriale : la compétence « active », liée à la nationalité de l'auteur<sup>59</sup>, la compétence « passive » liée à la nationalité de la victime<sup>60</sup>, la compétence liée à un refus d'extradition<sup>61</sup>, la compétence liée à une dénonciation officielle mais aussi la compétence quasi-universelle résultant de conventions internationales<sup>62</sup>.

65. Ainsi, les restrictions légales apportées à la mise en mouvement de l'action publique trouvent leur cohérence dans le champ restreint de l'article 689-11 du CPP. Celles-ci ne concernent que des faits commis à l'étranger par un auteur étranger, au préjudice de victimes dont aucune n'est française, en l'absence de demande d'extradition, de dénonciation officielle, de poursuite par la CPI et d'applicabilité d'autres cas de compétence quasi universelle tels que des poursuites pour torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### Question 11

66. La question de l'immunité de la juridiction pénale étrangère des représentants de l'État est principalement abordée par le juge français en application du droit international coutumier<sup>63</sup>. De façon générale, il convient de distinguer les immunités personnelles des immunités fonctionnelles.

<sup>57</sup> Proposition de loi tendant à modifier l'article 689-11 du Code de procédure pénale relatif à la compétence territoriale du juge français concernant les infractions visées par le statut de la Cour pénal internationale (dite « proposition Sueur »).

<sup>58</sup> Cour pénale internationale.

<sup>59</sup> Article 113-6 du CP.

<sup>60</sup> Article 113-7 du CP.

<sup>61</sup> Article 113-8-1 du CP.

<sup>62</sup> Exemple : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10/12/1984 ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, du 12/01/1998 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, du 20/12/2006...).

<sup>63</sup> À l'exception notamment des agents diplomatiques et consulaires pour lesquels la France applique les stipulations des conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Concernant l'immunité d'État, il convient aussi de noter que la France applique les stipulations de la Convention sur les missions spéciales de 1969, ou que le statut des forces

67. Les immunités personnelles<sup>64</sup> dont bénéficient sur le territoire français certains hauts représentants<sup>65</sup> de l'État étranger en exercice, se caractérisent par leur côté général et absolu<sup>66</sup>. Pendant toute la durée de leur charge, les intéressés bénéficient d'une immunité de juridiction pénale et d'une inviolabilité absolues sur le territoire français, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées<sup>67</sup>. Ainsi, la France pourrait notamment répondre favorablement à une demande d'arrestation de la CPI à l'égard de toute personne ressortissante d'un État partie au Statut de Rome ou d'un État dont la situation a été déférée à la CPI par le CSNU<sup>68</sup> par une résolution imposant une obligation de coopération.

68. Les immunités fonctionnelles<sup>69</sup> dont sont susceptibles de se prévoir les autres agents d'un État étranger sont limitées aux actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions<sup>70</sup>.

69. La conciliation entre l'application des immunités et les articles 5 et 6 de la Convention pose la question de la prévalence d'une norme internationale sur une autre et relève d'une décision judiciaire. À ce jour l'autorité judiciaire n'a pas eu à se prononcer, la Cour de cassation ayant seulement infirmé une décision de refus d'informer sur des faits de tortures en raison de l'immunité du mis en cause<sup>71</sup>.

---

militaires à l'étranger, qui résulte en partie du droit international coutumier, peut être précisé dans des accords (ex : SOFA OTAN, SOFA UE).

<sup>64</sup> Ou *ratione personae*.

<sup>65</sup> De nombreuses incertitudes subsistent quant aux bénéficiaires d'une telle immunité, outre les chefs d'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères. Il faut alors préciser que, par un arrêt du 15 décembre 2015, la Cour de cassation a refusé le bénéfice de l'immunité personnelle au deuxième vice-président. Par ailleurs, il a pu être considéré qu'un ministre de la défense ou un ministre du commerce puisse bénéficier d'un tel régime. La question de l'octroi, ou du refus, du régime d'immunité personnelle, n'étant pas tranchée en droit international, doit donc être décidée au cas par cas par les juges nationaux.

<sup>66</sup> Dans ce contexte, il convient de préciser que, concernant l'articulation entre les immunités en matière pénale et les pouvoirs du juge d'instruction, la chambre criminelle de Cour de cassation a néanmoins jugé, par deux arrêts des 19 mars 2013 (n° 12-81676) et 17 juin 2014 (n° 1380158), que l'obligation d'informer « n'est pas contraire, en son principe, à l'immunité de juridiction des États étrangers » et de ses représentants. Il n'est cependant pas exclu que certains actes d'instruction (comme par exemple un mandat d'arrêt ou une mise en examen) compte tenu de leur nature et de leur objet, soient susceptibles de porter atteinte à cette immunité. En revanche, une simple invitation à témoigner d'un chef d'État étranger, qui n'imposerait à l'intéressé aucune obligation, ne paraît pas porter atteinte en soi aux immunités de ce dernier dès lors que cette invitation n'est ni contraignante ni exécutoire.

<sup>67</sup> Sur ce point, on peut mentionner l'arrêt Kadhafi de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 13 mars 2001 (n° 00-87215) aux termes duquel « la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'État en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un État étranger » et « qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'État étrangers en exercice ».

<sup>68</sup> CSNU : Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>69</sup> Ou *ratione materiae*.

<sup>70</sup> Le juge français a ainsi précisé, « qu'en effet, la coutume internationale qui s'oppose à la poursuite des États devant les juridictions pénales d'un État étranger s'étend aux organes et entités qui constituent l'émanation de l'État ainsi qu'à leurs agents en raison d'actes qui, [...], relèvent de la souveraineté de l'État concerné » (Cass. crim., 23 nov. 2004, Malta Maritime Authority à propos du naufrage de l'Erika ; Cass. crim., 19 janv. 2010, à propos du naufrage du Joola).

<sup>71</sup> Cass. crim. 19 mars 2013, n° 12-81676.

**Incidence sur l'application des dispositions de l'article 5 de la Convention du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et le Maroc**

70. Ce protocole additionnel est conforme à nos engagements internationaux.
71. En effet, son article 23 *bis* rappelle que le dispositif de coopération et d'échanges s'inscrit dans le cadre des engagements respectifs de la France et du Maroc, pour contribuer à la bonne mise en œuvre des conventions internationales qui les lient. C'est le cas en particulier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, auxquels chacun des deux pays est partie.
72. Le dispositif prévu par ce nouvel article ne conduit aucunement à un dessaisissement du juge français au profit du juge marocain ou du juge marocain au profit du juge français. Le juge initialement saisi recueille des observations et informations auprès du juge de l'autre partie et, au vu des éléments éventuellement transmis, détermine les suites à donner.
73. Certes l'autorité judiciaire examine dans un premier temps la possibilité de renvoi ou la clôture de la procédure mais cela ne saurait exclure la possibilité de la poursuivre, notamment par souci d'une bonne administration de la justice, de célérité et d'efficacité des investigations à mener ou pour éviter toute impunité. Il importe en outre de souligner que le renvoi de la procédure, qui prendra la forme d'une dénonciation officielle des faits, n'est qu'une délégation de poursuites de l'autorité judiciaire saisie et ne la dessaisit pas.
74. Un tel mécanisme a pour objectif d'assurer une meilleure administration de la justice et la conduite efficace et diligente des procédures, au regard notamment du principe de territorialité des poursuites, sans préjudice des règles applicables en matière de compétence quasi-universelle<sup>72</sup>.

**Question 12**

75. Il n'est pas recensé de demande d'extradition adressée par un État tiers réclamant un individu soupçonné d'avoir commis des actes de torture ayant par la suite, eu pour conséquence l'exercice de l'action pénale en France. La France n'a pas eu, en vertu de l'article 5 de la Convention, à extraditer depuis 2014 des personnes soupçonnées d'avoir commis des faits de torture.
76. La France est liée à 90 États par des accords d'extradition, le tissu conventionnel français correspondant soit à des textes bilatéraux, soit à des conventions multilatérales parmi lesquelles la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957<sup>73</sup> occupe une place prépondérante.
77. À l'exception de quelques instruments anciens encore en vigueur, les faits susceptibles de donner lieu à extradition en application des accords conclus par la France sont définis non par référence à une liste d'infractions mais en fonction des peines encourues et/ou prononcées. Il doit en outre être relevé qu'en application de l'article 8, paragraphe 1, de la Convention, les faits de torture sont de plein droit inclus dans les

<sup>72</sup> En droit interne, les articles 689-1 du code de procédure pénale (CPP) à 689-13 CPP fondent la compétence quasi universelle des autorités judiciaires françaises pour certains types d'infractions commises hors du territoire de la République, en application de diverses conventions internationales, telles que la convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels inhumains et dégradants ou encore la convention européenne pour la répression du terrorisme signée à Strasbourg le 27 janvier 1977.

<sup>73</sup> STCE n° 024.

quelques conventions d'extradition à liste liant encore la France à d'autres États parties à cet instrument multilatéral.

### Question 13

78. Plusieurs modules sont consacrés à la déontologie dans la formation initiale des policiers et gendarmes s'agissant d'un domaine prioritaire du plan national de formation de la police nationale pour l'année 2015.

79. La dignité de toutes les personnes et l'interdiction des mauvais traitements y sont particulièrement soulignés.

80. Ces enseignements sont complétés par une formation pratique aux gestes techniques professionnels d'intervention sous forme de mise en situation.

81. Des stages de formation continue sont également organisés tout au long des carrières des policiers et gendarmes afin de rappeler les principes déontologiques et d'aborder la lutte contre les discriminations.

82. Par ailleurs, des actions de formation sont menées en partenariat avec les AAI<sup>74</sup> en formation initiale comme continue.

83. Pour plus de détail sur ces formations, il est renvoyé au rapport remis par les autorités françaises en janvier 2015<sup>75</sup>.

84. Un nouveau code de déontologie applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, a permis d'unifier les règles et les obligations qui s'imposent aux policiers et aux gendarmes. Elles procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la CEDH, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République. Ce texte précise que « toute personne appréhendée est placée sous la protection des policiers ou des gendarmes et préservée de toute forme de violence et de tout traitement inhumain ou dégradant » et que « le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité ».

85. Tout manquement à ces principes expose à des sanctions disciplinaires, non exclusives de poursuites pénales en cas d'infraction avérée.

86. Le code a été diffusé depuis la formation initiale et jusque dans les services. Un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation, privilégiant une étude de cas concrets, proposés afin qu'il soit compris de tous et reçoive une application quotidienne. Enfin, un « vade-mecum déontologie » a été diffusé aux formateurs internes de la police nationale.

87. Des réflexions continues ont lieu pour trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les personnels pour diminuer les risques physiques. Elles s'appuient sur l'étude d'affaires ayant révélé des difficultés, sur leur analyse par les services d'enquête, l'autorité judiciaire et les organes de contrôle extérieurs. Une évaluation des formations est régulièrement réalisée par le conseil national de la formation de la police nationale<sup>76</sup>.

---

<sup>74</sup> AAI : autorité administrative indépendante.

<sup>75</sup> CAT/C/FRA/7, par. 117-142.

<sup>76</sup> Chargé de définir la politique de formation, d'en établir les orientations et d'en évaluer les résultats.

88. S'agissant des agents de sécurité privée, ils doivent, pour obtenir l'agrément préalable à l'exercice de cette activité, être titulaires d'une certification professionnelle attestant de compétences relatives notamment au cadre juridique du recours à la force. Sauf en cas de légitime défense, les agents de sécurité privée ne doivent jamais user de violences, même légères<sup>77</sup>. Avant la présentation aux services de police ou de gendarmerie, la personne interpellée par un agent de sécurité privée, qui reste sous sa surveillance et sa protection, ne doit subir aucune violence ni humiliation ou traitement contraire à la dignité humaine.

89. Les manquements aux lois et règlements, par les agents de sécurité privée, peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

## Question 14

90. Au 1<sup>er</sup> décembre 2014, les 14 établissements pénitentiaires d'Outre-mer proposent 3 896 places. 3 836 personnes écrouées sont détenues.

91. Une politique d'investissements vise à l'amélioration et à la modernisation du parc pénitentiaire dans l'ensemble des départements et territoires ultra-marins. L'annexe 9 retrace les opérations immobilières d'envergure réalisées ou en cours de réalisation, l'engagement de nouveaux programmes immobiliers sur 2015-2017 et les investissements réalisés au titre de la maintenance et la rénovation des établissements pénitentiaires.

92. La lutte contre la surpopulation carcérale ne doit pas se réduire à la seule construction de places supplémentaires, mais relève également de la politique pénale.

93. En premier lieu, pour améliorer les conditions de détention et de travail des personnels en établissements pénitentiaires, le ministère de la Justice a engagé, dès le premier triennal budgétaire, un programme immobilier ambitieux : un objectif de 63 500 places, incluant la fermeture de 4 276 places vétustes.

94. L'ensemble des deux programmes immobiliers initiés depuis 2012 devant conduire à un parc pénitentiaire de près de 67 000 places, est établi sur une projection de 90 % de cellules individuelles.

95. En deuxième lieu, la loi du 15 août 2014<sup>78</sup> supprime les dispositions prévoyant des peines minimales en cas de récidive ainsi que le caractère automatique de la révocation du sursis simple. Elle prévoit la création d'une nouvelle peine de contrainte pénale, en milieu ouvert, et favorise le prononcé de libération sous contrainte pour les détenus condamnés à des peines inférieures à 5 ans et qui n'ont pas pu bénéficier d'aménagement de peine.

96. Les établissements ultramarins :

- CP<sup>79</sup> de Ducos : 160 places supplémentaires au centre de détention ;
- CP de Majicavo : reconstructions des quartiers maisons d'arrêt hommes et femmes et constructions d'un quartier centre de détention hommes (152 places), d'un quartier mineurs (30 places), d'un quartier arrivant, de parloirs familiaux et UVF<sup>80</sup>, de locaux d'activités socio-éducatives, de locaux de formation et de travail, de

<sup>77</sup> Article R631-10 du code de la sécurité intérieure.

<sup>78</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>79</sup> Centre pénitentiaire.

<sup>80</sup> Unité de vie familiale, appartements permettant au détenu d'accueillir sa famille de quelques heures à quelques jours.

locaux dédiés à la santé, d'espaces d'activités sportives, de cuisine de production et de locaux supports ;

- Polynésie française : nouvel établissement de 410 places à Papeari (livraison fin 2016) ;
- Nouvelle Calédonie : amélioration des conditions matérielles de détention ;
- CP de Remire-Montjoly : construction de 78 places supplémentaires réceptionnée en 2012.

### **Recours aux peines alternatives à la privation de liberté<sup>81</sup>**

97. Si la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009<sup>82</sup> a favorisé en principe les peines exécutées en milieu ouvert, la politique pénale développée à partir de 2012 a constitué un véritable renouveau dans la réflexion autour de la peine.

98. Les mesures alternatives à l'incarcération se sont multipliées, pour permettre une individualisation de la sanction et de la prise en charge par les services pénitentiaires d'insertion et de probation pour favoriser les sorties de délinquance. La création de la contrainte pénale<sup>83</sup> consolide l'arsenal de peines.

99. Les mesures alternatives sont nombreuses, permettant ainsi aux juridictions de diversifier leur réponse pénale et d'individualiser les peines au regard de la situation et de la personnalité de l'individu. Ainsi, peuvent être prononcés un TIG<sup>84</sup>, un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG, des jours-amende, une sanction réparation, un ajournement avec mise à l'épreuve, un sursis avec mise à l'épreuve ou encore des peines privatives ou restrictives de droit<sup>85</sup>.

100. En outre, la contrainte pénale, mise en application depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, s'ajoute aux autres peines et mesures de milieu ouvert. Elle a pour ambition de constituer une alternative particulièrement étayée et crédible à l'incarcération pour un public nécessitant un suivi soutenu, des modalités de prise en charge spécifiques, fortement individualisées et adaptables.

101. Pour les mesures alternatives à la détention provisoire, l'État renvoie aux réponses apportées à la question 5.

### **Question 15**

102. En complément des informations données dans le septième rapport périodique<sup>86</sup> on peut signaler que, depuis l'ordonnance du 7 mai 2014 et le décret du 23 mai 2014<sup>87</sup>, la

<sup>81</sup> Figurent en annexes 10, 11 et 12, des statistiques sur l'évolution des mesures alternatives à l'incarcération depuis 2011, sur le nombre de libération conditionnelles accordées chaque année depuis 10 ans et sur les mesures alternative à l'incarcération en Outre-mer.

<sup>82</sup> Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire.

<sup>83</sup> Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>84</sup> Travail d'intérêt général.

<sup>85</sup> Article 131-6 du CP.

<sup>86</sup> Voir CAT/C/FRA/7, par. 212-231.

<sup>87</sup> Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.



législation applicable à Mayotte, relative aux conditions de maintien en zone d'attente et en rétention et aux garanties accordées, est alignée sur le droit commun, sous réserve d'adaptations locales. Ainsi, par exemple, est prévue la présence d'associations chargées d'apporter aux étrangers une assistance dans l'exercice de leurs droits. Un nouveau CRA<sup>88</sup> en service depuis septembre 2015, offre des conditions d'hébergement plus satisfaisantes, en particulier des espaces dédiés pour les familles.

## Question 16

103. Le 6 mars 2014, un plan d'action national a été mis en place afin de lutter contre les phénomènes de violence en prison et restaurer l'autorité du personnel pénitentiaire. Il vise à une meilleure connaissance et mesure du phénomène ; l'analyse des incidents et la diffusion des bonnes pratiques ; le développement d'une démarche qualité sur la question de la prévention des violences ; et l'adaptation de l'offre de formation à la prévention de la violence. Pour accompagner cette démarche, des COPIL<sup>89</sup> interrégionaux et locaux sont généralisés.

104. Dans le prolongement, une note du 11 août 2015<sup>90</sup>, a dressé la feuille de route de la lutte contre les violences.

105. Deux établissements pénitentiaires<sup>91</sup> ont mis en place, à titre expérimental, le dispositif dit de module de respect, inspiré du système pénitentiaire espagnol. Cette expérimentation répond à l'objectif de diminution des phénomènes de violence au sein des établissements. Elle impose aux détenus de respecter un règlement spécifique avec des obligations contraignantes (lever à 7 h, politesse, plan de rangement et propreté des cellules, participation obligatoire à 25 h d'activités ...) en contrepartie d'avantages (augmentation du nombre de parloirs autorisés, possibilité de se déplacer librement au sein de la structure ou de bénéficier d'un choix plus large d'activités ...). Elle constitue un levier pour une gestion apaisée de la détention dans l'intérêt de ceux qui y travaillent et y vivent. Le processus de prise en charge est fondé sur la responsabilisation de la personne qui devient acteur principal de l'exécution de sa peine. Une évaluation quotidienne est réalisée par les personnels : le non-respect des règles entraîne l'exclusion du dispositif, c'est-à-dire le retour à un régime de détention ordinaire. Des expérimentations équivalentes vont être mises en œuvre dans des établissements récemment mis en service<sup>92</sup>.

## Prévention des suicides

106. Le plan d'action national de prévention et de lutte contre le suicide en milieu carcéral du 15 juin 2009 est toujours en cours d'application dans les établissements pénitentiaires et les SPIP<sup>93</sup>. Un bilan des suicides en détention figure en annexe<sup>94</sup>.

107. Il vise au renforcement de la formation du personnel pénitentiaire à l'évaluation du potentiel suicidaire, l'application de mesures particulières de protection pour les personnes détenues en crise suicidaire (cellules de protection d'urgence, dotations de protection d'urgence composées de couvertures indéchirables et de vêtements déchirables et jetables, interphones...), au développement de la pluridisciplinarité, à la lutte contre le sentiment

<sup>88</sup> Centre de rétention administrative.

<sup>89</sup> COPIL : Comité de pilotage.

<sup>90</sup> Annexe n° 13.

<sup>91</sup> Le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan et le Centre de détention de Neuvic.

<sup>92</sup> Centre pénitentiaire de Beauvais et centre pénitentiaire de Riom.

<sup>93</sup> SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation.

<sup>94</sup> Annexe n° 14.

d'isolement au quartier disciplinaire et à la mobilisation de l'ensemble de la « communauté carcérale ». Son application a fait l'objet d'une inspection en 2015.

108. Les mesures détaillées figurent en annexe<sup>95</sup>.

109. En 2012<sup>96</sup>, 2 293 mesures d'isolement ont été prises, 60 % d'office, et 40 % à la demande de la personne détenue. 25 % de ces mesures avaient une durée supérieure à un an.

### Question 17

110. Chargées de l'application de la loi et disposant de l'exercice de la force légitime, les forces de sécurité intérieure font partie des services publics les plus contrôlés.

111. Il existe trois voies de contrôle :

- Interne par la hiérarchie et les inspections ;
- Judiciaire ;
- Des autorités administratives indépendantes (DDD).

112. Des enquêtes sont ouvertes à chaque fois que des faits sont signalés ou des plaintes déposées.

113. Toute plainte ou dénonciation de mauvais traitements commis par les policiers et gendarmes susceptibles de revêtir une qualification pénale donne lieu à une enquête judiciaire menée sous la direction du procureur de la République, dont le statut de magistrat constitue une garantie d'objectivité, sans préjudice de l'enquête administrative et disciplinaire.

114. En outre, toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par les forces de l'ordre peut se constituer partie civile devant un juge d'instruction<sup>97</sup>.

115. Lorsqu'une enquête ou une information judiciaire est ouverte, le procureur de la République ou le juge d'instruction peut saisir le service ou l'unité de police judiciaire qui lui semble le ou la plus approprié(e) au regard de la nature et des circonstances de l'affaire et des personnes mises en cause<sup>98</sup>.

116. Par ailleurs, deux services d'inspection sont spécifiquement compétents, l'IGPN<sup>99</sup> et l'IGGN<sup>100</sup>, indépendamment des autres services ou unités de police judiciaire, pour diligenter des enquêtes sur les agissements des forces de l'ordre.

117. Ils ont chacun mis en place une plate-forme de signalements accessible depuis les sites internet de la police et de la gendarmerie nationale.

118. L'IGPN et l'IGGN diligenter des enquêtes :

- Judiciaires, sur instruction d'un magistrat<sup>101</sup> ;

---

<sup>95</sup> Annexe n° 15.

<sup>96</sup> Dernières statistiques disponibles.

<sup>97</sup> Article 85 CPP.

<sup>98</sup> Article 12-1 CPP.

<sup>99</sup> IGPN : Inspection générale de la police nationale.

<sup>100</sup> IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale.

<sup>101</sup> Procureur de la République, juge d'instruction ou président de chambre.

- Administratives, sur instruction du Ministre de l'intérieur, du directeur général de la police nationale ou du directeur général de la gendarmerie nationale ou du Préfet de police de Paris.

119. En 2014, l'IGPN a traité 1 035 enquêtes judiciaires dont 440 concernaient des violences volontaires.

120. Elle en a transmis 876 à l'autorité judiciaire, dont 376 concernant des violences volontaires. Un peu plus de 36 % de ces enquêtes ont fait l'objet d'un classement par l'autorité judiciaire (infraction insuffisamment caractérisée ou absence d'infraction).

121. De son côté, l'IGGN a conduit, en 2014, 13 enquêtes judiciaires dans des dossiers de violences.

122. Par ailleurs, 257 enquêtes administratives ont été ouvertes en 2014 par l'IGPN pour des violences volontaires et 212 closes en 2014.

123. Sur 35 fonctionnaires concernés par une enquête administrative visant des violences illégitimes, 6 ont fait l'objet d'un blâme et 4 d'un avertissement. 11 autres ont été renvoyés devant le conseil de discipline. Enfin, 14 fonctionnaires ont été concernés par des propositions de classement, soit 40 % des fonctionnaires impliqués.

124. Ces faits sont à rapprocher des 4 millions d'interventions de police réalisées chaque année.

125. Concernant les faits survenus en milieu carcéral, 8 061 agressions ont été recensées entre détenus pour l'année 2014 (8 560 en 2013)<sup>102</sup>. En 2014, 4 122 agressions physiques ont été commises contre les personnels, dont 149 ayant entraîné une ITT.

126. Depuis le début des années 2010, entre 10 et 15 faits de violence à l'encontre des personnes détenues par an ont été signalés. En 2014 et 2015, le nombre se stabilise en dessous de 10 cas par an.

127. L'administration pénitentiaire signale au parquet toute situation qui le nécessite. Afin d'établir le niveau de sanction, l'administration pénitentiaire se base sur les décisions de justice lorsqu'une procédure est enclenchée en parallèle. La majorité des situations a conduit à des sanctions relevant du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>e</sup> groupe de sanction (blâme, avertissement, exclusion temporaire ou déplacement d'office). Quelques cas rares ont induit des radiations des cadres (5 cas sur les 15 dernières années).

128. La qualité de personnel pénitentiaire est une circonstance aggravante en droit pénal, les agents mis en cause étant alors considérés comme des « personnes dépositaires de l'autorité publique »<sup>103</sup>. La dénonciation de faits de violences commises par des personnels pénitentiaires fait l'objet d'un examen particulièrement vigilant par l'autorité judiciaire qui est destinataire de nombreuses plaintes de la part de détenus, souvent transmises par courrier simple et non circonstanciés. En cas de dénonciation sérieuse, une enquête est diligentée par un service spécialisé en raison de la qualité des mis en cause. Une ouverture d'information peut s'avérer opportune notamment afin de solliciter l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans le cadre de laquelle les faits allégués se seraient produits. L'autorité judiciaire se met alors en relation avec l'institution pénitentiaire afin d'assurer une transmission des informations tout au long de la procédure.

129. Les personnes détenues peuvent déposer plainte en adressant un courrier sous pli fermé aux autorités compétentes.

<sup>102</sup> Données de l'administration pénitentiaire.

<sup>103</sup> Articles 222-8 et suivants du CP.

## Question 18

### Mesures pour améliorer la qualité des enquêtes menées suite aux allégations de mauvais traitement

130. Lorsqu'une enquête judiciaire ou une information judiciaire est ouverte, le Procureur ou le juge d'instruction peut demander aux enquêteurs de réaliser tous actes utiles à la manifestation de la vérité, et s'assure de leur bonne exécution ainsi que du respect des dispositions du CPP.

131. À l'issue d'une enquête, le Procureur apprécie seul la suite à lui donner<sup>104</sup> : engager des poursuites, mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites ou classer sans suite la procédure.

132. Le nouvel article 30 du CPP<sup>105</sup> précise à cet égard que le Ministre de la justice ne peut adresser aucune instruction dans les affaires individuelles.

133. Quelle que soit sa décision, le Procureur en avise les plaignants ou victimes. Lorsqu'il décide de classer sans suite, il leur indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient sa décision, et ces derniers peuvent former un recours auprès du Procureur<sup>106</sup>. Ils peuvent également agir eux-mêmes devant les juridictions de jugement, par la voie de la citation directe, ou devant un juge d'instruction, par plainte avec constitution de partie civile.

134. En cas de poursuite, les policiers et gendarmes s'exposent à l'ensemble des peines prévues en répression de l'infraction commise, sachant que la qualité de dépositaire de l'autorité publique de l'auteur constitue une circonstance aggravant les peines encourues.

### Enquêtes suite aux allégations d'usage excessif de la force contre les migrants et demandeurs d'asile à Calais

135. Les procédures initiées à la suite de plaintes dénonçant des violences policières sur des migrants – huit au total – ont systématiquement fait l'objet d'une saisine de l'IGPN ou du bureau de la déontologie de la police locale. Sur ces huit plaintes, l'une a donné lieu, le 23 novembre 2015, à une condamnation d'un policier par un tribunal correctionnel à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis simple et 1 000 euros d'amende pour violences aggravées<sup>107</sup>. Une autre plainte a donné lieu à la condamnation d'un migrant albanais pour dénonciation calomnieuse le 24 juin 2014 par le même tribunal à une peine de 3 mois d'emprisonnement avec sursis, trois plaintes ont été classées sans suite, deux plaintes sont en cours d'examen au parquet, et la dernière est toujours en enquête.

136. En parallèle de cette procédure judiciaire, une enquête administrative, en vue de poursuites disciplinaires, est toujours en cours.

137. Enfin, on peut rappeler que la chambre de l'instruction et le procureur général disposent d'un pouvoir de surveillance et de contrôle de la police judiciaire<sup>108</sup>.

---

<sup>104</sup> Article 40 CPP.

<sup>105</sup> Issu de la loi n° 2013-669 du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique.

<sup>106</sup> Article 40-3 du CPP.

<sup>107</sup> Cette condamnation n'est pas définitive car il a été relevé appel du jugement.

<sup>108</sup> Article 13 CPP.

## Question 19

### Mécanismes judiciaires de réparation et de protection des victimes

138. Outre la régularisation administrative des victimes et témoins de faits de TEH et des indemnités allouées dans ce cadre, les victimes particulièrement vulnérables bénéficient des règles de droit commun<sup>109</sup>. La MIPROF<sup>110</sup>, assure désormais la coordination nationale en matière de lutte contre la TEH ainsi que le pilotage des actions engagées au titre du Plan d'action national contre la TEH (2014-2016).

139. Le CPP<sup>111</sup> prévoit désormais une évaluation personnalisée des victimes, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à leur audition recueille les premiers éléments permettant cette évaluation qui peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire. La victime y est associée. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

140. Les victimes de faits ayant entraîné la mort, une IPP<sup>112</sup> ou une ITT<sup>113</sup> égale ou supérieure à un mois, d'agressions sexuelles, d'atteintes sexuelles sur mineur, d'esclavage, de TEH, notamment lorsqu'elle est commise en recourant à des tortures ou actes de barbarie, de travail forcé et de réduction en servitude ont droit à réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, si elles sont françaises ou si les faits ont été commis en France<sup>114</sup>.

141. Dans le projet de loi prochainement déposé au Parlement, renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, il est proposé de créer un dispositif permettant la protection au bénéfice des victimes ou des témoins qui déposeraient lors d'une procédure judiciaire y compris pour torture et d'actes de barbarie.

### Mécanismes non-judiciaires de protection et de réhabilitation des victimes

142. Les victimes peuvent faire l'objet d'un accompagnement par des juristes et des psychologues des associations généralistes, adapté à leur situation. À cet égard, on constate une professionnalisation croissante du réseau associatif d'aide aux victimes.

143. En outre, depuis plusieurs années, le ministère de la Justice subventionne certaines associations spécialisées dans la prise en charge des victimes de la TEH<sup>115</sup> et des victimes d'actes de torture.

### Demandes et bénéficiaires de réparation et autorité d'octroi

144. Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, 160 bureaux d'aide aux victimes (BAV) sont ouverts au sein des TGI et TPI<sup>116</sup>. Le nombre de personnes accueillies dans les BAV a régulièrement

<sup>109</sup> Constitution de partie civile, juge délégué aux victimes, commission d'indemnisation des victimes, bureau d'aide aux victimes et des dispositifs de prise en charge spécifique dévolues à des associations spécialisées désignées par voie judiciaire.

<sup>110</sup> MIPROF : mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains, créée en 2013, placée auprès de la Ministre des Droits des femmes.

<sup>111</sup> Depuis la loi du 17 août 2015 qui a introduit un article 10-5 dans le CPP Un décret d'application est en cours d'élaboration, et une circulaire est également prévue.

<sup>112</sup> IPP : Incapacité permanente partielle.

<sup>113</sup> ITT : Incapacité temporaire de travail.

<sup>114</sup> Article 706-3 CPP.

<sup>115</sup> Annexe n° 16.

augmenté depuis leur création en 2009, soit 74 980 en 2014. La prochaine loi de finances comprendra un indicateur de suivi du nombre de victimes reçues par les BAV par rapport au nombre total de victimes dans les affaires pénales jugées par les TGI. L'objectif est d'augmenter progressivement cette proportion.

### **Question 20**

145. L'article 15 de la Convention a été invoqué, dans de nombreuses affaires, pour contester la remise de personnes soupçonnées de terrorisme à des autorités étrangères aux motifs que les charges émises contre la personne recherchée reposaient sur des témoignages obtenus sous la torture.

146. Les juridictions judiciaires et administratives se sont assurées de ce que les charges visant la personne n'avaient effectivement pas été recueillies dans des conditions méconnaissant ces stipulations.

147. Ainsi, la jurisprudence permet de concilier la procédure de remise à un État étranger avec les exigences des droits fondamentaux.

148. Cependant selon la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'État, il n'y a pas lieu de refuser cette remise lorsque l'emploi des procédés prohibés demeure à l'état de simple allégation ne reposant sur aucun commencement de preuve.

### **Question 21**

149. Dans son rapport remis en décembre 2015, la Commission sur la refonte des peines<sup>117</sup>, constate que la rétention de sûreté et la surveillance de sûreté sont très peu appliquées, et qu'il est difficile d'évaluer leur impact réel. Elle préconise leur suppression, notamment du fait de leur nature juridique incertaine. Elle estime que des mesures, aux contours juridiques plus clairs, telles que le suivi socio-judiciaire, le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes et la surveillance judiciaire répondent aux mêmes fins et pourraient, en étant redéfinies, se substituer à elles. L'objectif est d'éviter les sorties de prison sans encadrement et accompagnement et de promouvoir toute mesure susceptible de réduire le risque de récidive.

150. Parallèlement, elle propose de redéfinir la peine de suivi socio-judiciaire afin d'élargir le champ d'application, et de substituer à la surveillance judiciaire une mesure de « libération contrôlée ».

151. Chaque conclusion du rapport examine attentivement les suites susceptibles de lui être données à plus ou moins long terme. La Garde des Sceaux a souhaité la publication du rapport par la Documentation française.

### **Question 22**

#### **Recours à des moyens de détection par équipement électronique**

152. L'administration pénitentiaire doit faire face à un accroissement important ces dernières années des introductions illicites d'objets dans les établissements pénitentiaires (téléphones portables, stupéfiants, armes diverses, produits alimentaires...). Ce phénomène

---

<sup>116</sup> TPI : Tribunaux de première instance.

<sup>117</sup> Mise en place en mars 2014.

nuit à la sécurité tant des personnels que des personnes détenues engendrant violence, rackets ou trafics.

153. Le 3 juin 2013, la Garde des sceaux, a annoncé un plan d'action de 33 M€ pour renforcer la sécurité en prison : dispositifs de lutte contre les projections (filets, glacis, vidéo-protection...) portiques à ondes millimétriques dans 20 établissements qui accueillent les détenus au profil sensible, installation de 282 portiques à masse métallique dans les zones sensibles ainsi que des détecteurs manuels de masse métallique (magnétomètres), dans tous les établissements, et création deux unités cynotechniques.

154. Le détail des engagements financiers et des mesures complémentaires prises pour sécuriser les établissements pénitentiaires figurent en annexe<sup>118</sup>.

### **Fouilles intégrales**

155. À la suite de deux enquêtes « flash » menées en 2014 et 2015<sup>119</sup>, il ressort que 38 % des détenus ayant bénéficié d'un parloir en 2015 ont fait l'objet d'une fouille intégrale, contre 34 % en 2014 ; l'abandon du caractère systématique des fouilles intégrales semble donc intégré. La légère augmentation constatée en 2015 peut s'expliquer par la proximité immédiate de l'enquête avec les attentats du début d'année.

156. La prise en compte de la dangerosité de la personne détenue dans la décision de fouille est elle aussi intégrée. Le ministère de la Justice constate en effet que :

- Les établissements dans lesquels les détenus sont le plus fouillés sont les maisons centrales et les quartiers maisons centrales qui accueillent les détenus les plus dangereux (45 % en février 2015) ;
- Les établissements dans lesquels les détenus sont le moins fouillés sont les centres de détention ou quartiers centres de détention (32 %) ;
- En maisons d'arrêt, le pourcentage est de 37 %.

157. En février 2015, 76 % des établissements avaient spécifiquement informé la population pénale des dispositions relatives aux fouilles, au-delà de la mise à disposition générale des textes législatifs et réglementaires, contre 65 % en juin 2014 ; ce réel effort devra être poursuivi.

158. Toute mesure de fouille doit être mise en œuvre sur décision du chef d'établissement, qui peut déléguer sa signature, et prise par écrit, sauf en cas d'urgence, où elle peut être prise oralement et retranscrite ultérieurement. Elle comporte la date ou la période de réalisation de la fouille, l'identité de la personne détenue et le secteur concernés, les modalités de fouille, l'identité de l'autorité décisionnaire, la motivation en droit et en fait. Elle doit être archivée pour pouvoir répondre à la demande des magistrats ou fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite des établissements ou en cas de saisine des autorités de contrôle (CGLPL, DDD, CPT).

159. Le logiciel de gestion de la population pénale, conçu antérieurement aux dernières évolutions législatives et jurisprudentielles en matière de fouille, nécessite une refonte qui est en cours afin de :

- Assurer une meilleure traçabilité ;

<sup>118</sup> Annexe n° 17.

<sup>119</sup> Ces deux enquêtes ont été menées afin de s'assurer des conditions de mise en œuvre de la note du 15 novembre 2013 de l'administration pénitentiaire relative aux moyens de contrôle des personnes détenues, abrogeant la circulaire du 14 avril 2011. Cette note rappelle les différents moyens de contrôle à disposition des agents et les pratiques professionnelles correspondantes.

- Assurer une meilleure connaissance par l'agent des fouilles qu'il aura à réaliser ;
- Imposer que la décision soit prise par les personnes autorisées ;
- Intégrer les notions de fouille individuelle, pour une personne détenue, pour une occasion donnée et ponctuelle, et de régime exorbitant (pour une personne détenue, sur un laps de temps déterminé) ;
- Imposer une date de fin pour que la décision soit réévaluée régulièrement (après avis de la commission pluridisciplinaire unique).

### **Impact de la mise en œuvre de la Note du 15 novembre 2013<sup>120</sup>**

160. La non systématisation des fouilles intégrales à l'issue des parloirs contribue à plus de porosité entre l'extérieur et l'intérieur<sup>121</sup>. Ces chiffres s'expliquent par la difficulté à identifier les personnes qui introduisent ces objets : celles dont le profil de dangerosité justifie la mise en œuvre de fouilles intégrales font pression sur d'autres personnes plus fragiles qui font entrer les objets prohibés à leur place.

### **Question 23**

161. Les autorités françaises sont déterminées à faire toute la lumière sur les graves accusations portées contre des soldats de la force Sangaris en coopération avec les Nations Unies et la République centrafricaine.

162. Dès qu'elles en ont eu connaissance, les autorités françaises ont immédiatement saisi la justice le 29 juillet 2014, et le Procureur de la République a ouvert une enquête préliminaire. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 7 mai 2015 des chefs de viols sur mineurs par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et complicité. Le magistrat s'est déplacé en juillet 2015 en Centrafrique afin de procéder à l'audition des victimes, accompagné d'un enquêteur spécialisé dans l'audition de mineurs victimes.

163. L'enquête judiciaire est en cours, et soumise au secret de l'instruction. Les militaires qui auraient pu être impliqués dans cette affaire ayant quitté le territoire centrafricain dans le cadre des relèves d'usage, aucune mesure de protection des victimes ou témoins n'a été rendue nécessaire.

164. Le Ministre de la défense a par ailleurs saisi le Procureur de la République le 4 septembre 2015 au sujet d'abus sexuels qui auraient été commis par un militaire français de Sangaris à l'encontre d'une jeune fille centrafricaine. L'enquête est en cours. L'UNICEF fournit à la jeune fille un soutien psychosocial et une assistance juridique.

165. Des formations spécifiques sur le cadre juridique, le code de conduite, les règles d'engagement, le respect des droits de l'Homme et la responsabilité pénale sont régulièrement organisées pour tous les militaires français appelés à participer à une OMP<sup>122</sup>. Elles intègrent un module spécifique mettant en avant les normes d'intégrité, la responsabilisation des commandants et la tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des abus sexuels. Ces règles sont régulièrement rappelées aux forces et appliquées strictement.

---

<sup>120</sup> Sur le nombre de découvertes d'objets prohibés en détention.

<sup>121</sup> 43 123 objets découverts en 2013, 49 308 en 2014 et 46 738 en 2015, jusqu'au 31 octobre 2015 – projection à 51 000 découvertes en année pleine, soit une augmentation de 18 % en 3 ans).

<sup>122</sup> Opération de maintien de la paix.



## Question 24

166. En 2013, le CGLPL a émis des recommandations sur l'encadrement et la traçabilité des mesures d'isolement et de contention de personnes souffrant de troubles psychiatriques.

167. Ces préconisations ont été reprises dans la loi du 17 décembre 2015<sup>123</sup> :

- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours, à n'utiliser que « pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui », accompagnées d'une stricte surveillance par des professionnels de santé ;
- Un registre doit être tenu dans chaque établissement habilité à dispenser des soins sans consentement mentionnant le nom du psychiatre l'ayant décidée, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels l'ayant surveillée ;
- L'établissement doit rendre un « rapport annuel rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention pour en limiter le recours et l'évaluation de sa mise en œuvre ».

168. En outre, lors de la certification des établissements de santé, les experts visiteurs portent une attention à la gestion des mesures de restriction de liberté, laquelle compte au nombre des pratiques exigibles prioritaires en psychiatrie<sup>124</sup>. Un nouveau guide à l'intention des experts visiteurs en cours de réalisation insiste sur les éléments à contrôler systématiquement en cas de mise en place de mesure de restriction de liberté.

169. Aussi, les CDSP<sup>125</sup> peuvent être notamment saisies sur réclamation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans leur consentement<sup>126</sup>.

170. Enfin, la DGS<sup>127</sup> soutient l'association PRIMO LEVI pour l'amélioration de la prise en charge des personnes victimes de torture dans leur pays d'origine, exilées en France.

## Question 25

171. La position française constante est de rappeler que les constatations des Comités ne sont pas des décisions juridictionnelles et que, conformément aux textes ratifiés par la France, ces constatations n'ont pas de valeur contraignante. Elles constituent des recommandations adressées à l'État partie, lequel a pour seule obligation d'indiquer les suites qu'il entend y donner.

172. En conséquence, il n'y a pour l'État partie pas d'obligation juridique contraignante d'exécuter les constatations rendues par le Comité. Néanmoins, dans le cadre d'une collaboration de bonne foi avec le Comité, il appartient à l'État partie de répondre à une demande sur les suites qu'il entend y donner.

<sup>123</sup> Loi de modernisation du système de santé, votée par le Parlement le 17 décembre 2015.

<sup>124</sup> Afin de renforcer l'effet levier sur la qualité et la sécurité des soins de la certification, des pratiques exigibles prioritaires (PEP) sont introduites dans le manuel de certification. Ces pratiques exigibles prioritaires sont des critères pour lesquels des attentes particulièrement signalées sont exprimées. L'étude par l'équipe d'experts-visiteurs du positionnement de l'établissement au regard de ces exigences sera systématique et bénéficiera d'une approche standardisée.

<sup>125</sup> CDSP : la Commission départementale des soins psychiatriques.

<sup>126</sup> Sur demande d'un tiers, sur décision du représentant de l'État et des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.

<sup>127</sup> DGS : Direction générale de la santé.

173. De même, s'agissant des mesures conservatoires<sup>128</sup>, la France a eu l'occasion d'exprimer sa position concernant une mesure conservatoire du Comité en indiquant que : « dans le cadre d'une coopération de bonne foi avec le Comité, l'État partie, saisi d'une demande de mesures conservatoires, est seulement tenu d'examiner très attentivement cette demande et, dans la mesure du possible, de tenter de la mettre en œuvre »<sup>129</sup>.

174. Ainsi, lorsque le Comité a saisi la France de demandes de mesures conservatoires<sup>130</sup>, ces demandes ont été examinées avec diligence et célérité et il a été essayé, dans la mesure du possible, de les mettre en œuvre. Cependant, la France considère que si des demandes lui apparaissent manifestement infondées, il est de sa responsabilité, après s'être assuré que les intéressés n'encourent pas, au-delà de tout doute raisonnable, des risques individuels et avérés, de ne pas donner suite aux demandes de mesures provisoires du Comité.

## Question 26

### Mesures contre le terrorisme

175. Face à la menace terroriste, la France a pris, au cours des dernières années, des mesures pérennes de nature judiciaire et administrative visant à renforcer les pouvoirs des autorités de police administrative et prévenir la commission d'actes terroristes sur le sol français.

176. Depuis 2013, trois lois ont permis d'adapter le cadre législatif aux nouvelles formes de menace. Elles ont aggravé les mesures répressives, étendu l'application du CP aux infractions de nature terroriste commises à l'étranger par les ressortissants français ou par des étrangers résidant habituellement en France<sup>131</sup>, introduit des mesures de police administrative novatrices en matière d'accès ou de sortie du territoire<sup>132</sup> ou sur les contenus illicites des sites Internet.

177. Une loi sur le renseignement a également été adoptée<sup>133</sup> afin de doter la France d'un cadre légal opérationnel pour les activités des services de renseignement.

178. Par ailleurs, à la suite des attentats commis le 13 novembre 2015 à Paris, l'état d'urgence a été déclaré le 14 novembre 2015 pour 12 jours, et prolongé par le Parlement pour 3 mois à compter du 26 novembre 2015, par la loi du 20 novembre 2015<sup>134</sup>.

179. Cette loi a par ailleurs modifié la loi de 1955<sup>135</sup> sur l'état d'urgence afin de l'adapter au contexte actuel. Elle précise notamment le cadre juridique et le contrôle juridictionnel

---

<sup>128</sup> Mesures conservatoires prévues à l'article 108 du Règlement intérieur du Comité.

<sup>129</sup> Affaire *Brada c. France*, CAT/C/34/195/2002 [2005].

<sup>130</sup> À ce jour la France a été saisie par le Comité de six demandes de mesures conservatoires. Sur ces six demandes, deux ont été formulées tardivement alors que l'éloignement de l'intéressé avait déjà eu lieu. Deux demandes ont été mises en œuvre par la France et pour les deux autres demandes, la France a décidé de ne pas y donner suite.

<sup>131</sup> Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

<sup>132</sup> Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui a notamment créé le délit d'entreprise terroriste individuelle pour répondre à l'hypothétique cas d'une personne qui commet des actes violents en rapport avec un groupe, un mouvement ou une idéologie mais le fait seul, en dehors de toute structure de commandement (il y est parfois fait référence sous le terme de *loup solitaire*).

<sup>133</sup> Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

<sup>134</sup> Loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 modifiant la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

<sup>135</sup> Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence.

des mesures pouvant être prononcées dans le cadre de l'état d'urgence et renforce les pouvoirs de contrôle du Parlement durant sa durée.

180. Ainsi, la commission des Lois de l'Assemblée nationale est dotée des prérogatives attribuées aux commissions d'enquête<sup>136</sup>. Cinq tableaux de bord thématiques ont été institués et sont actualisés chaque semaine<sup>137</sup>, par une remontée quotidienne d'informations fournies par les ministères de l'Intérieur et de la Justice.

181. Dans la mesure où certaines des mesures prévues par l'état d'urgence sont susceptibles d'excéder les limites fixées par nos engagements internationaux aux droits qui y sont consacrés, les autorités françaises ont, dans le cadre de l'article 15 de la Convention EDH, informé le SG du Conseil de l'Europe de cette déclaration d'état d'urgence, et transmis cette même information au SG des Nations-Unies au titre de l'article 4 du PIDCP<sup>138</sup>.

182. Par ailleurs, les mesures pouvant être prononcées sont soumises à un contrôle juridictionnel, effectif et entier. À ce titre, le juge administratif peut être saisi, dans les conditions de droit commun et notamment dans le cadre de procédures d'urgences, de la légalité de ces mesures. À cette occasion il s'assure notamment de la nécessité de la mesure et de sa proportionnalité.

183. En outre, ces mesures sont soumises au contrôle du Conseil constitutionnel (CC) qui veille à la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public<sup>139</sup> et la recherche des auteurs d'infractions, et d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Dans sa décision du 14 octobre 2015<sup>140</sup>, le CC a jugé que la mesure d'interdiction de sortie du territoire assure une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la liberté d'aller et de venir et la protection des atteintes à l'ordre public. Dans sa décision du 23 juillet 2015<sup>141</sup>, il a jugé que les techniques de recueil de renseignement prévues par la loi renseignement, compte tenu de leurs conditions de mise en œuvre et des garanties entourant le recours à ces techniques, ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

184. Dans sa décision du 22 décembre 2015<sup>142</sup>, le CC a jugé, au regard des garanties entourant cette mesure, que la mesure d'assignation à résidence, qui peut être prise dans le cadre de l'état d'urgence, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir.

185. Les règles déontologiques qui sont rappelées lors des formations initiales et continues dispensées aux policiers et gendarmes s'appliquent également en matière de lutte contre le terrorisme (cf. rapport déposé en janvier 2015<sup>143</sup> et éléments apportés en réponse à la question 13).

<sup>136</sup> En application de l'article 5 *ter* de l'ordonnance de novembre 1958.

<sup>137</sup> Les cinq tableaux de bords sont constitués par : le suivi des procédures exceptionnelles de l'état d'urgence, leurs suites judiciaires, leurs suites administratives, les recours intentés contre elles ou contre leurs suites, et le suivi par la presse de l'état d'urgence.

<sup>138</sup> PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<sup>139</sup> Notamment à la sécurité des personnes et des biens.

<sup>140</sup> Décision n° 2015-490 QPC du 14 octobre 2015 sur la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 relative à la mesure d'interdiction de sortie du territoire.

<sup>141</sup> Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015 sur la loi renseignement.

<sup>142</sup> Décision n° 2015-527 QPC du 22 décembre 2015 sur les assignations à résidence pouvant être prises dans le cadre de l'état d'urgence.

<sup>143</sup> CAT/C/FRA/7, par. 78-86.

**Condamnation et voie de recours suite à l'application des mesures anti-terroristes**

186. Au cours de l'année 2015, 21 dossiers du pôle antiterroriste ont été jugés. 14 dossiers avaient été jugés en 2014. En 2013 81 personnes avaient été condamnées pour des faits de terrorisme, contre 78 en 2012 et 56 en 2011 et 2010.

187. Une peine d'emprisonnement, en tout ou partie ferme, a été prononcée dans 92 % des condamnations rendues du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, qualification fondant l'essentiel des poursuites. En cas d'emprisonnement ferme, le quantum moyen annuel se situe autour de 4 ans d'emprisonnement.

188. Les voies de recours internes (appel et cassation) sont applicables en droit commun comme en matière de terrorisme.

---